



Intervention de M. Ahmed Djoghlaoui
Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique
à la journée de célébration du 30ème anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 relative
à la protection de la nature
Paris, le 14 novembre 2006

Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un immense privilège et un plaisir tout particulier de participer à cette journée marquant la célébration du 30ème anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Je tenais donc à remercier le Ministère de l'écologie et du développement durable pour cet insigne honneur. Je tenais également à dire tout le plaisir que j'éprouve d'intervenir dans le cadre de cette table ronde sur les perspectives environnementales globales du XXIème siècle présidée par mon ami et ancien collègue du Programme des Nations Unies pour l'environnement, M. Lucien Chabason à qui je dois rendre un hommage marqué pour sa contribution significative à la protection de la diversité biologique de la mer méditerranée durant son mandat de Secrétaire exécutif de la Convention de Barcelone, cette convention phare du PNUE qui vient, elle aussi, de fêter récemment son trentième anniversaire.

La célébration de tout événement important dans la vie d'une nation est un moment propice pour évaluer le chemin parcouru et, surtout, tracer les jalons de celui qui reste à entreprendre. Promulguée cinq ans après la création du ministère français de l'environnement, la loi de 1976 sur la protection de la nature aura été, au bout du compte, un texte fondateur du droit français de l'environnement. Elle aura permis et préparé l'adoption, l'année dernière, de la Charte de l'environnement inscrite désormais dans la Constitution française. Elle aura permis, donc, d'élever la question de l'environnement au rang des principes universels des droits de l'homme dont elle est désormais une composante incontournable.

Adoptée à l'unanimité quatre ans après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, la loi sur la protection de la nature aura été l'instrument novateur de la mise en œuvre au niveau national des dispositions essentielles de la déclaration et du programme d'action de Stockholm.

En introduisant, pour la première fois, dans le corpus juridique français la notion d'étude d'impact de l'environnement, la loi de 1976 a contraint les pouvoirs publics à prendre en compte l'environnement dans les décisions d'aménagement. Dix ans plus tard, cette norme a été consacrée dans une directive communautaire l'élevant ainsi en norme européenne imposable à tous les États membres. Seize ans plus tard, à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le principe d'étude d'impact a été élevé par la Déclaration de Rio de Janeiro en norme universelle.

Cette loi a fait de la protection de l'environnement une question d'intérêt général. En effet, l'article premier dispose que « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent, sont d'intérêt général ». Tout en conférant, pour la première fois, à l'environnement le statut d'intérêt général, l'article premier de la loi de 1976 a fait de sa protection une affaire de tous et un devoir de chaque citoyen. Elle est donc une loi citoyenne. L'article premier dispose qu'il « est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit ». Une telle exigence est imposée tant aux acteurs publiques que privés. A maintes égards, la loi de 1976 a établi les fondations de la démarche du développement durable qui devait être préconisée onze ans après par le rapport de la commission Brundtland et consacrée au plan universel seize ans plus tard par le Sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio de Janeiro. Ainsi donc, la loi de 1976 a fait œuvre utile tant au niveau national, que régional, qu'international.

En effet, la loi de 1976 a fait donc de la protection de la nature une question d'intérêt national. Seize années plus tard, à Rio de Janeiro, la communauté internationale, en ouvrant à signature la Convention sur la diversité biologique, a reconnu que la protection de la biodiversité est une préoccupation commune de l'humanité. Cette convention, unique dans les annales des conventions environnementales multilatérales, a pour ambition de protéger la vie sur terre à travers ses trois objectifs interreliés, à savoir la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de son exploitation.

Cependant, treize années après son entrée en vigueur, la biodiversité de notre planète continue à disparaître à un rythme inégalé. L'Évaluation des écosystèmes du millénaire, effectuée par 1395 experts de 95 pays, a démontré que les pressions exercées du fait des activités humaines sur les fonctions naturelles de la planète ont atteint un tel degré que les capacités des écosystèmes à répondre aux besoins des générations futures sont désormais sérieusement, et peut-être irréversiblement, compromises. Les empreintes écologiques de l'humanité dépasseraient aujourd'hui de 20% les capacités biologiques de la planète. Les changements anthropiques sur les fonctions naturelles de notre planète

n'ont jamais été, depuis l'apparition de l'homme sur terre, aussi destructeurs que durant le demi-siècle écoulé, entraînant ainsi une extinction inégalée de la biodiversité sur terre.

Au cours du siècle écoulé, le taux d'extinction des espèces aurait été multiplié par 1000. Chaque heure, 3 espèces, fruit d'une évolution plusieurs fois millénaires disparaissent à jamais. Entre 50 et 70% de la diversité biologique se trouvent dans les forêts tropicales. Une parcelle de 8km² de forêt humide recèle jusqu'à 1500 espèces de plantes à fleurs, 750 espèces d'arbres, 150 espèces de papillons, 125 espèces de mammifères, 400 espèces d'oiseaux, 100 espèces de reptiles et 60 espèces d'amphibiens. Cependant, 13 millions d'hectares de forêts disparaissent chaque année, soit une superficie équivalente à celle de la Grèce. Chaque minute, 20 hectares de forêts disparaissent dans le monde.

C'est pour répondre à ce défi que lors du Sommet mondial du développement durable, qui s'est tenu à Johannesburg en septembre 2002, les 110 chefs d'États et de gouvernements qui ont pris part à cet événement ont adopté l'objectif de 2010 visant la réduction significative du rythme actuel de perte de biodiversité à l'échelle mondiale, régionale et nationale à titre de contribution en vue à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur Terre. Cet objectif a été réitéré par les 154 chefs d'État ou de gouvernement qui ont pris part au sommet du « Millénaire+5 » portant sur l'examen des Objectifs du millénaire qui s'est tenu à New York en septembre 2005. Les chefs d'État des 25 pays de l'Union Européenne se sont engagés, quant à eux, à arrêter la perte de la biodiversité en 2010.

Il me plaît de constater que la France, située au carrefour de quatre des cinq régions biogéographiques européennes, et donc l'un des principaux réservoirs de biodiversité de la communauté européenne, a décidé d'intégrer l'objectif de 2010 dans sa stratégie de la biodiversité adoptée l'année dernière. La réalisation de l'objectif 2010 est d'une importance stratégique indéniable.

C'est pour cela que la présente session de l'Assemblée générale des Nations Unies se trouve présentement saisie d'une proposition visant à proclamer l'année 2010 « Année internationale de la biodiversité ». Pour le succès d'une telle initiative, l'engagement de la France est essentiel. Je me réjouis particulièrement du partenariat stratégique qui se dessine entre les autorités françaises et le secrétariat de la Convention afin de faire de 2010 une année phare dans le combat pour la protection de la vie sur terre au bénéfice des générations présentes et futures.

Je vous remercie de votre aimable attention.